



REGLEMENT INTERIEUR

« FORMATION VTC »

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles **L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du code du travail.**

Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Article 2 : Horaires et Lieu de formation :

La formation se déroulera au sein du centre de formation « Ultimate Formation » situé au 43, avenue Martin Luther King à Vauréal.

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par différents moyens :

- ✓ Programme
- ✓ Convocation
- ✓ Convention ou contrat de formation

Les horaires de formation s'agissant d'horaires fixés en présentiel ou d'horaires fixés dans le cadre d'actions de formation dispensées en distanciel, devront être scrupuleusement respectés.

L'organisme de formation se réserve dans les limites imposées par des dispositions en vigueur le droit de modifier les horaires d'organisation de la formation en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires devront dans ce cas se conformer aux modifications apportées par le responsable de formation.

Article 3 : Assiduité et ponctualité

Tout stagiaire inscrit doit obligatoirement suivre l'ensemble des séquences et le programme de formation jusqu'à la fin de la session en cours.

Le stagiaire est tenu de respecter les plages horaires des sessions de formation synchrone (classes virtuelles) au même titre qu'une formation en présentiel. Toute absence ou retard doit être justifié.

L'assiduité se mesure par la traçabilité des connexions à la plateforme et la participation active aux activités pédagogiques (Synchrone et Asynchrone).

Toute absence à une ou plusieurs séquences, de courte comme de longue durée non justifiée par un motif recevable, fera l'objet d'un avertissement adressé au stagiaire et à l'organisme financeur le cas échéant.

Toute absence injustifiée pourra entraîner la résiliation du contrat de formation et l'exclusion du stagiaire de la formation en cours.

Les retards nuisent au bon déroulement et à l'avancement de la formation, le formateur est à même de juger l'opportunité d'accueillir un stagiaire retardataire.

Tout stagiaire retardataire non admis sera porté absent.



Article 4 : Discipline générale

Sont strictement interdits dans l'établissement les objets dangereux :

- ✓ Armes, Objets tranchants, produits inflammable, bombes lacrymogènes et paralysantes
- ✓ L'introduction d'alcool et de toutes drogues
- ✓ L'introduction de nourriture ou boisson dans la salle de formation
- ✓ L'usage de tabac à l'intérieur des locaux
- ✓ L'usage du téléphone ou autre appareil de téléphonie durant les sessions à des fins autres que celles de la formation.

Article 5 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes par ordre croissant d'importance :

- ✓ Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation
- ✓ Blâme
- ✓ Exclusion définitive de la formation

Article 6 : Procédure avant la sanction

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui n'en soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec A/R ou remise à l'intéressé contre décharge.

Cette convocation devra indiquer l'objet, la date l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire qu'il pourra expliquer ou justifier.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou le cas échéant, après l'avis de la commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme ayant pris en charge la formation de la sanction prise.

Article 7 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans la salle de formation et à l'intérieur de l'établissement.



Article 8 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans le centre de formation en état d'ivresse ou d'ébriété ou sous l'emprise de substance illicite (Cannabis, drogues...)

A l'extérieur les mégots doivent être jetés impérativement dans l'espace prévu à cet effet.

Il est également interdit de boire ou de manger dans les salles de formation.

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation ainsi que dans les véhicules mis à dispositions par le centre.

Conformément aux articles R4227-37 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Chacun est tenu de prendre connaissance et de se conformer à ces consignes.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur présent et au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

L'organisme de formation ne pourra être tenu pour responsable d'incidents ou d'accidents survenus à distance pendant les heures de formation et en particulier liées à l'utilisation des outils informatiques et internet.

Article 10 – Propriété intellectuelle

Il est formellement interdit d'enregistrer, de photographier ou de filmer les sessions de formation, les supports filmés ou autres.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation, et ce, quel que soit le support de celle-ci est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié à la formation.

La direction du centre de formation
« ULTIMATE FORMATION »

V. J. J. J. J.

ULTIMATE FORMATION
43, Avenue Martin Luther King
95490 VAUREAL - Tél: 01.30.36.54.87
Siret: 951 478 221 000 25
N° Agrément: R 24 095 000 50